

A/R



**ASSOCIATION DES EX-TRAVAILLEURS
UNILEVER MARSAVCO / PHC**

Siège : 61, Avenue NDALA/LIVULU/KINSHASA/-LEMBA

F92/8894
AN163 f 110-112-CCXXXI
AN02573/2016 f 0575 v VIII
Tél. : 0815293831 - 0812448580
Fax. : 0019043855514
E-mail : drc.atum@protonmail.com

DS/LKM/062/011/025

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COUR CONSTITUTIONNELLE
SECRETARIAT DU PRESIDENT

Courrier reçu le : 27 NOV 2025
Heure : 10h53
N° Ind. : 5518
Par : KINANGA BATA

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PARQUET GENERAL PRES LA COUR DE CASSATION

Reçu le : 27 NOV 2025
Par : [Signature]
Signature : [Signature]

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PARQUET GENERAL PRES LA COUR CONSTITUTIONNELLE
SECRETARIAT

Reçu le : 27 NOV 2025
N° d'Enregistrement : [Signature]
Heure : [Signature]
Signature : G-M

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CONSEIL D'ETAT
SECRETARIAT DU PREMIER PRESIDENT

Courrier reçu le : 27 NOV 2025
Heure : 10h53
N° Ind. : 5518
Par : [Signature]

CABINET DU MINISTRE
DE LA JUSTICE

REÇU LE : 27 NOV 2025
N° D'ENTREE : 5383
OBSERVATION : 11h40

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SERVICE COURRIER

27 NOV 2025

N° : [Signature]
Heure : 11h43 Par : [Signature]

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COUR DE CASSATION

Lettre Reçu le : 27 NOV 2025
Heure d'arrivée : 12h00
N° Indicateur : 43 438
Classement : [Signature]

Kinshasa, le 26 Novembre 2025

Transmis copie pour information à

- Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat ;
(Avec l'expression de mes hommages les plus déferents),
- Honorable Président de l'Assemblée Nationale ;
- Honorable Président du Sénat ;
- Son Excellence Madame la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement ;
- Monsieur le Procureur Général près la Cour Constitutionnelle ;
- Monsieur le Premier Président de la Cour de Cassation ;
- Madame la Première Présidente du Conseil d'Etat ;
- Monsieur le Procureur Général près la Cour de Cassation ;
- Monsieur le Procureur Général près le Conseil d'Etat ;
- Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;
- Monsieur le Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- Monsieur le Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH RDC) ;
- Monsieur l'Administrateur Général de l'Agence Nationale des Renseignements, ANR en sigle ;
- Monsieur le Conseiller Spécial du Chef de l'Etat en Matière de Sécurité, CNS ;
- Cabinet Bâtonnier National Honoraire MBU ne LETANG ;
- Maître Jean-François PREVOST ;
- Maître Dominique de VILLEPIN ;

De et à Kinshasa-RDC & Paris-France

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PRIMATURE

Courrier reçu le : 27 NOV 2025
Sous le n° : 2518 283
Heure : 12h03
Paraphe : [Signature]

[Signature]

A Monsieur le Président de la Cour
Constitutionnelle et Président du Conseil
Supérieur de la Magistrature,
Gombe/Kinshasa-RD Congo

Concerne : Plainte contre Monsieur MUKOLO NKOKESHA Jean-Paul, Procureur Général près le Conseil d'Etat : Obstruction à l'exécution de l'arrêt RA 1271/RH 102 de la Cour Suprême de Justice avec FORMULE EXECUTOIRE ayant validé le Décret du Premier Ministre n° 011/17 du 06 Avril 2011 sur le paiement de décomptes finals de 686 ex-travailleurs de la MARSAVCO/ATUMA de l'ordre de 20.878.090 USD

Monsieur le Président,

Nous avons reçu avec consternation la lettre N° 1426/PGCE0045/128/SEC/2025 du 17 Novembre 2025 de Monsieur MUKOLO NKOKESHA Jean-Paul, Procureur Général près le Conseil d'Etat, dont copie en annexe, en rapport avec notre dossier qui relève à son dernier paragraphe : « De ce qui précède, j'estime que contrairement à ce qui a été dit dans mes correspondances antérieures, aucune condamnation n'a été prononcée contre votre société par les instances judiciaires et administratives saisies et considère cette affaire comme close à mon niveau ».

Pour votre gouverne, par ses correspondances N°1181/PGCE0045/128/SEC/2025 et N°1260/PGCE0045/128/SEC/2025 respectivement du 28 Août 2025 et du 26 Septembre 2025, Monsieur MUKOLO NKOKESHA Jean-Paul, Procureur Général près le Conseil d'Etat, a fait le constat d'OUTRAGES, REBELLION ET ATTEINTES DES DROITS GARANTIS AUX PARTICULIERS DES DIRIGEANTS ET PROPRIETAIRES DE LA MARSAVCO, ce que nous dénonçons depuis plus de deux décennies sans ACTIONS réelles de ceux qui doivent préserver l'Autorité de l'Etat contre ce Clan ;

En outre, il a particulièrement fait sienne votre instruction en votre qualité du Président de la Cour Constitutionnelle et Président du Conseil Supérieur de la Magistrature au Procureur Général près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe par votre lettre N° 1783/CC/CAB-PRES/12/02/2023 du 11 Décembre 2023 et celle de son prédécesseur par ses lettres N°182/PGCE0045/128/SEC/2025 et celle N°182/PGCE0045/128/SEC/2025 respectivement du 11 et 21 Mars 2025 ;

AINSI, en sa qualité du HAUT MAGISTRAT DE SON ETAT! NOUS NOUS DEMANDONS SI TOUTES CES POSITIONS ASSUMÉES L'ONT ÉTÉ SUR BASE DES QUELS ÉLÉMENTS POUR QUE MONSIEUR MUKOLO NKOKESHA Jean-Paul, ARRIVE AUJOURD'HUI PAR MIRACLE JURIDIQUE OU JUDICIAIRE A UNE POSITION TOTALEMENT CONTRAIRE OU CE A D'AUTRES FINS ?

Pour rappel,

1. L'arrêt RAA 168 rendu le 04/05/2007 par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, dont il avait fait personnellement lecture de l'avis du Ministère Public, a établi à son huitième feuillet et à ses dispositifs ce qui suit :

« En déclarant dans les procès-verbaux de non conciliation de 802 ex-travailleurs de la MARSAVCO que le Code du Travail ignore cette qualification d'avantage, l'Inspecteur Pie MULUMBA MULOWAYI a manifestement violé la loi invoquée au moyen » ;

« En ce, ces actes administratifs, en l'occurrence les 802 PV de non-conciliation entrepris lesquels les ont empêchés d'entrer immédiatement en possession de leurs droits sans conteste estimés à 24.408.496 dollars \$ en cours d'annulation pour violation de l'article 7 littéra h du Code du Travail » ;

« Arrêt ayant annulée les PV de non conciliation de l'Inspecteur Urbain du Travail en ce qu'ils n'ont pas pris en compte les colis remis aux travailleurs de la MARSAVCO comme élément de la rémunération du calcul de décompte final entant qu'avantage en nature », montant évalué à ce jour à 20.878.090 USD pour les 686 anciens travailleurs regroupés au sein de ATUMA Asbl par l'Inspection Générale du Travail ;

2. *L'arrêt RA 1271 rendu le 05 Avril 2013 par Cour Suprême de Justice avec FORMULE EXECUTOIRE* ayant rejeté la requête de la Fédération des Entreprises du Congo (FEC) en annulation du Décret du Premier Ministre *n°011/17 du 06 Avril 2011* rendant exécutoires les résolutions du Cadre Permanent de Dialogue Social (CPDS) pour anéantir ses effets ; *arrêt ayant mis fin aux vieux litige qui oppose des anciens employés de la Société MARSAVCO à cette dernière, et partant consacre le droit desdits employés, comme l'a souligné le Président de la Cour Suprême de Justice et Président du Conseil Supérieur de la Magistrature dans sa lettre N°Réf. 283/J/D7/P/CSM/PM/2016 du 09 Septembre 2016 adressée à l'Inspecteur Général des Services Judiciaires et Pénitentiaires* ;
3. *La première résolution du CPDS demande expressément à la MARSAVCO à s'exécuter conformément à la décision de l'arrêt RAA 168 en nous payant la contre-valeur de nos avantages en nature dans nos décomptes finals* ;
4. *La deuxième résolution du CPDS demande à la MARSAVCO et ses Anciens travailleurs de privilégier une solution négociée sous la supervision du CPDS, c'est-à-dire régler le litige en dehors de la procédure judiciaire* ;
5. *La troisième résolution du CPDS en a décidé qu'en cas de refus continué par l'employeur MARSAVCO, appliquer les sanctions conformément à la loi* ;
6. Par son procès-verbal de constat d'infraction N°22/MTPS/IGT/NDJ/267/03 du 15 Juillet 2003, l'Inspection Générale du Travail avait établi à charge de la MARSAVCO la violation de l'article 100 du Code du travail pour n'avoir pas payé, dans le délai, la contre-valeur des colis non reprise dans le calcul des décomptes finals de ses anciens travailleurs ;
7. L'Assemblée Nationale a par ses recommandations n°003 et n°006/CAB/P/AN/2009 du 20 Novembre 2009, demandée au Gouvernement de prendre des mesures adéquates pour amener le comité de Direction de la MARSAVCO à payer les avantages non repris dans les décomptes finals de ses anciens travailleurs ;

8. Le Rapport du 21 Février 2024 de l'Officier du Ministère Public du Parquet Général près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe sur le dossier en cours ouvert sous RMP 8304/PG023/a/MK/2024 suite à votre instruction ;
9. Le PROCES-VERBAL DE RESISTANCE DE LA SOCIETE MARSAVCO N°489/C.E/Gref.Chef./RA.1271/RH.102/PK/2024 du 26 Août 2024 du Greffier en Chef près le Conseil d'Etat ;

Eu égard à toutes ces décisions tant judiciaires qu'administratives que de nombreux rapport également à sa disposition, que Monsieur MUKOLO NKOKESHA Jean-Paul, Procureur Général près le Conseil d'Etat, connaît depuis plus d'une décennie, sa dernière correspondance susmentionnée n'est-elle pas non seulement un affront de plus à votre corps dans cette affaire, que davantage une violation extrême de nos Droits fondamentaux ?

Cela étant, nous portons cette plainte contre Monsieur MUKOLO NKOKESHA Jean-Paul, Procureur Général près le Conseil d'Etat, pour son acte qui manifestement a pour objectif de sacrifier les Vies de 686 Familles Congolaises ex-travailleurs de la Société MARSAVCO au détriment de cette dernière ainsi que de leur Clan, dont les actes d'obstructions d'exécution de toutes les décisions pouvant permettre d'obtenir notre paiement ont été qualifiés d'OUTRAGES, REBELLION ET ATTEINTES DES DROITS GARANTIS AUX PARTICULIERS ; ce qui est inadmissible que c'est un Haut Magistrat de son Etat, soit également parmi les incitateurs de ces ACTES et que nous croyons fermement que votre CORP va se désolidariser de lui pour garder la ligne droite de la Vision et travail que vous menez avec le Magistrat Suprême, Chef de l'Etat, de redorer à la MAGISTRATURE un nouveau souffle et élan ; nul ne devrait échapper à la rigueur professionnelle, l'éthique et discipline au sein de la magistrature et ce à n'importe quel niveau ;

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération.

Pour l'Association des 686 ex-travailleurs du Groupe Unilever MARSAVCO/PHC

Jean-Marie LOKOTO OKOLE
+243 851 274 124

Président

